

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-14a-01334 Référence de la demande : n°2019-01334-041-001

Dénomination du projet : Renouveauement d'exploitation de carrière Lampourdier

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84100 - Orange.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le massif du Lampourdier, sur la commune d'Orange, pour une surface totale de 27.7 hectares (dont 24.4 ha d'extraction). La carrière s'inscrit dans un secteur plus large de carrières exploitées par différentes sociétés à l'échelle du massif, sur une surface totale approchant les 70 hectares.

Conditions préalables à la demande d'une dérogation à la protection des espèces

L'intérêt d'exploiter ce site par rapport à l'offre disponible et à la demande à l'échelle locale est argumenté. Le choix d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter sans extension apparaît comme la solution de moindre impact environnemental.

Estimation des enjeux et des impacts

Le dossier souffre d'un défaut de présentation du contexte plus général (ensemble de l'emprise Est et Ouest de la carrière), afin de mieux comprendre les surfaces impliquées, les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques, et les impacts cumulés. Notamment, le devenir de la zone immédiatement à l'Ouest du périmètre, présentée comme « emprise Lafarge » dans le projet de remise en état mais non incluse dans l'évaluation des impacts cumulés, mériterait d'être précisé.

Les inventaires sont satisfaisants et s'appuient sur une analyse des données bibliographiques et la prise en compte des différents zonages écologiques. Les enjeux majeurs du site sont correctement identifiés, à savoir la présence du Narcisse douteux, de la Proserpine, du Psammodyme d'Edwards, et l'originalité de l'îlot calcaire du Lampourdier, soumis à forte pression.

Les impacts directs concernent 3.3 hectares de matorrals et de pelouses sèches. Les impacts indirects causés par la circulation d'engins sur les pistes ne sont pas pris en compte (émission de poussières, rudéralisation des milieux), et sont potentiellement importants. L'absence d'une cartographie précise des accès et du plan de circulation en phase d'exploitation ne permet pas d'estimer ces surfaces.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement :

Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

Réduction :

La mesure MR7 propose une capture de sauvegarde avec transplantation des chenilles de Proserpine préalablement aux travaux de défrichement. Cette mesure, originale, est pertinente et devra faire l'effet d'un suivi pour évaluer son efficacité (estimation de densité d'adultes de Proserpine la saison précédant la transplantation, et après celle-ci).

La mesure MR1 prévoit le balisage pérenne de stations d'Aristoloches pistoloche, celui-ci devra être réalisé en observant une distance tampon de 5m au moins pour limiter le dépôt de poussières sur les plantes hôtes de la Proserpine.

Les autres mesures proposées sont pertinentes, et adaptées au contexte du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation :

Concernant les impacts sur les habitats patrimoniaux et les fonctionnalités écologiques, il est important de signaler que la remise en état de la carrière à un horizon de 30 ans ne se substitue pas à la réalisation de mesures compensatoires, celles-ci devant être effectives avant les impacts à compenser.

Une mesure compensatoire est proposée sur une surface de 9 hectares, sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage. Une partie de cette surface fera l'objet d'opérations de débroussaillage afin de maintenir un milieu ouvert favorable à la Proserpine et au Psammodrome d'Edwards.

Cette mesure n'est pas aboutie à ce stade :

- (i) la zone concernée est en bon état écologique, non menacée par des projets d'aménagement, la plus-value écologique est donc potentiellement nulle ;
- (ii) les surfaces qui feraient l'objet d'une gestion (et donc pour lesquelles une plus-value écologique serait éventuellement possible) ne sont pas précisées ;
- (iii) le plan de gestion n'est pas suffisamment abouti : une gestion par pâturage extensif est à privilégier plutôt qu'un débroussaillage mécanique, le choix du mode de gestion devrait être précisé à ce stade. La hauteur de coupe est prévue à 5 cm, alors qu'une hauteur à 10 ou 20 cm est attestée comme plus favorable à la petite faune. En cas de débroussaillage mécanique, les rémanents devront être maintenus au sol quelques jours pour permettre la fuite des invertébrés. Les opérations de gestion devront être réalisées à l'automne afin de permettre l'accomplissement du cycle biologique de la plupart des espèces.

Concernant les mesures d'accompagnement et de suivi, le plan de phasage de la remise en état du site n'est pas présenté. La figure P. 44 mentionne un ensemencement avec des essences de type garrigue, alors que le dossier mentionne une recolonisation naturelle, notamment via la réutilisation des couches supérieures du sol décaissées sur le site (MR2). Cette mesure est bien évidemment à privilégier par rapport à un ensemencement artificiel.

En conclusion, le CNPN apporte un avis favorable au projet, sous condition que les mesures compensatoires soient revues afin d'apporter une réelle plus-value écologique sur une surface effective de neuf hectares au moins.

Au vu des impacts cumulés importants à l'échelle du massif du Lampourdier, une stratégie collective de compensation avec les autres exploitants de carrière sur une surface importante serait à privilégier, via la restauration écologique de milieux agricoles par exemple.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 janvier 2020

Signature :

